

ORDONNANCE DE LA COUR  
1<sup>er</sup> octobre 1997 \*

Dans l'affaire C-180/97,

**Regione Toscana**, représentée par M<sup>es</sup> Vito Vacchi et Lucia Bora, avocats au barreau de Florence, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Paolo Benocci, 50, rue de Vianden,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours tendant à l'annulation, en premier lieu, de la note de la Commission (direction générale de l'agriculture) n° VI/040551 du 21 novembre 1994, en deuxième lieu, de l'acte, qui n'a jamais été communiqué à la requérante, par lequel la Commission a supprimé la contribution financière destinée, dans le cadre du programme intégré méditerranéen, au projet n° 88.20. IT.006.0 (ouvrages d'adduction d'eau potable en Toscane) et, enfin, de la note du 31 janvier 1997, par laquelle la Commission l'a informée de cette suppression,

\* Langue de procédure: l'italien.

LA COUR,

composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet (rapporteur), G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet et R. Schintgen, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz,  
greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

**Ordonnance**

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> avril 1997, la Regione Toscana a, en se fondant sur l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE, demandé l'annulation, en premier lieu, de la note de la Commission (direction générale de l'agriculture) n° VI/040551 du 21 novembre 1994, en deuxième lieu, de l'acte, qui n'a jamais été communiqué à la requérante, par lequel la Commission a supprimé la contribution financière destinée, dans le cadre du programme intégré méditerranéen, au projet n° 88.20. IT.006.0 (ouvrages d'adduction d'eau potable en Toscane) et, enfin, de la note du 31 janvier 1997, par laquelle la Commission l'a informée de cette suppression.
  
- 2 Par requête déposée au greffe du Tribunal de première instance le même jour, enregistrée sous le n° T-81/97, la Regione Toscana a, sur le même fondement, demandé l'annulation des mêmes actes de la Commission.

- 3 Informée par le greffe de la Cour de l'incompétence de celle-ci pour connaître des recours formés par les personnes autres qu'un État membre ou une institution communautaire, et nonobstant la communication de l'ordonnance du 21 mars 1997, Région wallonne/Commission (C-95/97, Rec. p. I-1787), rendue à ce sujet sur un recours similaire, la requérante a maintenu sa requête devant la Cour. Elle a notamment fait valoir que, compte tenu des compétences législatives reconnues par la Constitution italienne aux régions, celles-ci ont, dans les domaines correspondants, la même qualité qu'un État membre.
  
- 4 Aux termes de l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure, « Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée ».
  
- 5 En vertu de l'article 173 du traité, la Cour de justice est compétente pour contrôler la légalité des actes des institutions communautaires qui sont visés dans cette disposition. Cependant, il résulte de l'article 168 A du traité CE et de l'article 3 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 319, p. 1), modifiée par la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993 (JO L 144, p. 21), elle-même modifiée par la décision 94/149/CECA, CE du Conseil, du 7 mars 1994 (JO L 66, p. 29), que la compétence de la Cour est, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière décision, limitée aux seuls recours formés par un État membre ou par une institution communautaire.
  
- 6 Ainsi que la Cour l'a relevé au point 6 de l'ordonnance Région wallonne/Commission, précitée, il ressort clairement de l'économie générale des traités que la notion d'État membre, au sens des dispositions institutionnelles et, en particulier, de celles portant sur les recours juridictionnels, ne vise que les seules autorités gouvernementales des États membres des Communautés européennes et ne saurait être étendue aux gouvernements de régions ou de communautés autonomes, quelle que soit l'étendue des compétences qui leur sont reconnues. Admettre le contraire conduirait à porter atteinte à l'équilibre institutionnel prévu par les traités, qui déterminent notamment les conditions dans lesquelles les États membres,

c'est-à-dire les États parties aux traités institutifs et aux traités d'adhésion, participent au fonctionnement des institutions communautaires. Les Communautés européennes ne peuvent, en effet, comprendre un nombre d'États membres supérieur à celui des États entre lesquels elles sont instituées.

- 7 Conformément à une jurisprudence constante, s'il incombe à toutes les autorités des États membres, qu'il s'agisse d'autorités du pouvoir central de l'État, d'autorités d'un État fédéré ou d'autres autorités territoriales, d'assurer le respect des règles du droit communautaire dans le cadre de leurs compétences, il n'appartient pas aux institutions communautaires de se prononcer sur la répartition des compétences par les règles institutionnelles de chaque État membre et sur les obligations qui peuvent incomber respectivement aux autorités du pouvoir central de l'État et à celles des autres collectivités territoriales (voir, en ce sens, arrêt du 12 juin 1990, Allemagne/Commission, C-8/88, Rec. p. I-2321, point 13). Ainsi, le recours par lequel la Commission, en vertu de l'article 169 du traité CE, ou un État membre, en vertu de l'article 170, peut faire constater par la Cour de justice qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent ne vise que le gouvernement de ce dernier État membre, quand bien même le manquement résulterait de l'action ou de l'inaction des autorités d'un État fédéré, d'une région ou d'une communauté autonome (voir, notamment, en ce qui concerne précisément la République italienne, arrêt du 13 décembre 1991, Commission/Italie, C-33/90, Rec. p. I-5987, point 24).
- 8 Le recours de la Regione Toscana ne pouvant ainsi être assimilé au recours d'un État membre, non plus d'ailleurs qu'à celui d'une institution communautaire, la Cour est manifestement incompétente pour en connaître.
- 9 Selon l'article 47, deuxième alinéa, du statut CE de la Cour, « lorsque la Cour de justice constate qu'un recours relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence ».
- 10 Il ressort de la décision 88/591, telle que modifiée, que le Tribunal de première instance est notamment compétent pour connaître les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173, quatrième alinéa, du traité.

- 11 Conformément à la jurisprudence de la Cour relative à la qualité pour agir des régions et des autres collectivités territoriales (voir, notamment, ordonnance Région wallonne/Commission, précitée), la Regione Toscana doit être regardée comme une personne morale au sens de cette dernière disposition.
- 12 Le présent recours étant formé par une personne morale sur le fondement de ladite disposition, il y lieu de constater qu'il relève de la compétence du Tribunal de première instance et doit, en conséquence, lui être renvoyé.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

- 1) L'affaire C-180/97, Regione Toscana/Commission, est renvoyée au Tribunal de première instance des Communautés européennes.
- 2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Le greffier

R. Grass

Le président

G. C. Rodríguez Iglesias